

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de ROYAT
pour la période 2016 - 2035

Département : PUY-DE-DÔME (63)
Forêt domaniale de ROYAT
Contenance cadastrale : 41,1567 ha
Surface de gestion : 41,16 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêtée en date du 05 octobre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 octobre 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de ROYAT (PUY-DE-DÔME) pour la période 1996-2015 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de ROYAT (PUY-DE-DÔME), d'une contenance de 41,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction d'accueil du public, tout en assurant sa fonction écologique, de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 39,04 ha, actuellement composée de pin sylvestre (20 %), Douglas (14 %), sapin de Nordmann (8 %), épicéa commun (7 %), sapin pectiné (3 %), autres résineux (17 %), chêne sessile (4 %), hêtre (3 %) et divers autres feuillus (24 %) dont l'essentiel est réparti sous forme de placeaux scientifiques au sein de l'arboretum d'intérêt national de Royat. Le reste, soit 2,12 ha, est constitué d'un vide boisable et de l'emprise d'un parking.

Le Douglas sera l'essence principale-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de la totalité des peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 6,57 ha, lesquels seront traités en conversion en futaie irrégulière. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement, ou dans un but scientifique et paysager au sein de l'arboretum.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 6,57 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe rassemblant les placeaux de peuplements historiques de l'arboretum d'intérêt national de Royat, d'une contenance de 34,59 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de l'accueil du public et des paysages, et qui sera parcouru par des coupes à objectif principalement sanitaire.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JAN. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON